

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°14 / 2011
Réglementant l'utilisation
de l'aire de loisirs, du terrain de football et du skate park

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu les dispositions réglementaires fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu l'Arrêté Municipal du 26 septembre 2005 réglementant la consommation d'alcool sur le domaine public,
Vu l'Arrêté Municipal du 16 mai 2008 relatif à la divagation des chiens et chats sur le domaine public,

Considérant qu'il importe de préserver la qualité des équipements mis à la disposition du public et des associations sur l'aire de loisirs, le terrain de Football et l'aire de Skate Park,
Considérant qu'il importe de garantir l'hygiène et la sécurité sur les espaces formés par l'aire de loisirs, le terrain de football et le skate park,
Considérant que certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à une rapide et irréversible dégradation des équipements de loisirs,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les espaces de sports et de loisirs constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et des espaces de sports et de loisirs.
Le présent arrêté municipal organise et réglemente l'utilisation des espaces formant l'aire de loisirs, le terrain de football et l'aire de skate park.

ARTICLE 2 : Les espaces publics visés à l'article 1 sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts, les terrains et les équipements.

ARTICLE 3 : L'entrée des espaces publics visés à l'article 1 est interdite aux cyclomoteurs, motos, automobiles, véhicules et équipements de loisirs à moteur. Les poussettes, les véhicules légers employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 4 : L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal en quelque lieu que ce soit et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

ARTICLE 9 : Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées,
- détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- allumer du feu,
- utiliser des pétards à mèche et produits de feux d'artifice,
- transporter des fardeaux gênants,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des espaces publics,
- faire du bruit qui par sa durée, sa répétition ou son intensité pourrait porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

ARTICLE 10 : En cas de fortes précipitations de pluie dans la période des huit jours précédant une manifestation associative et/ou une occupation de l'espace formé par l'aire de loisirs et le terrain de football, cet espace sera interdit d'accès et d'utilisation. Il reviendra au responsable et/ou au Président de l'association la responsabilité de demander à l'autorité municipale, dans les 24 heures précédant la manifestation, si l'espace formé par l'aire de loisirs et le terrain de football peut effectivement être occupé. Faute de formuler cette demande, l'espace formé par l'aire de loisirs et le terrain de football sera considéré comme inutilisable.

ARTICLE 11 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 10, le responsable de la manifestation et/ou le Président de l'association seront entièrement responsables des dégradations, mêmes partielles, constatées sur l'espace formé par l'aire de loisirs et le terrain de football. Ils devront notamment prendre en charge les travaux de remise en état, voire de réfection complète des pelouses et terrain de football endommagés.

ARTICLE 12 : Dans le cadre d'une occupation collective des espaces publics visés à l'article 1, le responsable de la manifestation et ou le Président de l'association devront avoir souscrit au préalable une assurance pouvant les couvrir pour les dommages évoqués aux articles précédents.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Les frais d'enlèvement, nettoyage et ou de remise en état des lieux souillés et ou détériorés seront à la charge des contrevenants. Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements, le matériel ou les aménagements fleuris ou arborés seront remis en état par les soins de la municipalité ou par un prestataire de service choisi par elle aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui en sont civilement responsables ou des responsables associatifs, sans préjudice des actions judiciaires.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le Responsable des Services Techniques de la commune, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet de NYONS
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)
- M. Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 28 Mai 2011

Le Maire
Didier BESNIER

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :
Affiché et notifié le 28 Mai 2011